



## **CHARTE DE PARTENARIAT DSN**

### **ENTRE LES ÉDITEURS DE PROGICIELS DE PAIE ET**

### **LE GIP MODERNISATION DES DÉCLARATIONS SOCIALES (GIP-MDS) AU TITRE DE L'ENSEMBLE DES ORGANISMES QUI PARTICIPENT A LA DSN**

#### **Mise à jour dans le cadre de la phase 3 de la DSN**

#### **Préambule**

En application de l'article L. 133-5-3 du code de la sécurité sociale, les organismes de protection sociale ainsi que certaines administrations ont mis en place le service permettant de recevoir et de traiter la déclaration sociale nominative (DSN).

#### **Article 1 – Objet**

La présente charte a pour vocation de définir, d'une part, les engagements des éditeurs de progiciels de paie permettant à ceux-ci de proposer une offre conforme à la norme en vigueur applicable à la DSN et, d'autre part, les engagements en retour de l'ensemble des organismes, représentés par le GIP-MDS, qui participent à la DSN, envers les éditeurs.

Afin de garantir la qualité des procédures substituées et le respect des droits des salariés, cette charte est complétée de « cas de tests » fournis par les organismes. L'application de ces cas de test est obligatoire. Ces cas de tests sont appliqués par les éditeurs dans leurs logiciels pour permettre à ces organismes d'exercer leur mission. La liste des cas s'imposant aux éditeurs est consultable sur le site DSN INFO <http://www.dsn-info.fr/>.

Les dispositions de la charte sont également applicables aux entreprises qui utilisent leur propre progiciel de paie et souhaitent émettre des DSN, sauf mention contraire.

#### **Article 2 – Portée de la charte**

L'adhésion à la charte n'empêche pas l'homologation des progiciels de l'éditeur permettant la production de la DSN ; il ne sera pas opéré de vérifications de tous les types de fonctionnement vis-à-vis d'une version d'un progiciel. En revanche, cette adhésion consacre un partenariat entre l'éditeur et le système DSN afin d'apporter aux employeurs un engagement de conformité, notamment en s'engageant sur la vérification des cas de tests fournis.

Dès lors que l'éditeur adhère à la charte, adhésion qui signifie que les cas de tests proposés sont couverts, le nom du progiciel de l'éditeur compatible avec la DSN est porté sur le site [DSN-info.fr](http://www.dsn-info.fr), ainsi que la date de référence à laquelle ces tests ont été opérés. Cela ne concerne pas l'employeur utilisant un produit de paie qu'il a développé.



Lors de la diffusion de chaque nouvelle version de la DSN, le GIP-MDS mettra à disposition les moyens techniques de test nécessaires y compris la brique de contrôle qui fait partie intégrante des nouvelles versions. L'adhésion à la charte vaut engagement de la part de l'éditeur, de respecter les engagements prévus par la charte et de garantir le maintien de la conformité de la dernière version de son progiciel aux évolutions réglementaires concernant la DSN (version de progiciel postérieure à l'adhésion à la charte)

### **Article 3 – Engagements de l'éditeur**

- L'éditeur s'engage à fournir à ses clients un logiciel de paie conforme à la norme DSN dont le dispositif technique est détaillé dans le cahier technique DSN et la documentation DSN disponible sur le portail DSN INFO. Il s'engage à implémenter dans son produit les états de contrôles indispensables à un traitement de la DSN qui permet aux organismes et administrations d'exercer leur mission.
- Il s'engage à effectuer avant la mise en production d'une nouvelle version du cahier technique un test, avec des DSN de test, basé sur des données fictives, sur la plateforme de pré-production DSN. Il pourra aussi réaliser, à sa demande, ce test technique, avec des DSN de test, basé sur des données réelles avec vérification des référentiels et du bon stockage des données. En outre il s'engage à ce que son progiciel traite correctement les cas de tests transmis par le GIP MDS et mentionnés à l'article 1 de la présente charte.
- En cas de non-conformité du fait de l'éditeur d'une DSN reçue avec le cahier technique, l'éditeur transmettra à son client les moyens nécessaires à l'émission d'une DSN selon la dernière version de référence diffusée sur le portail DSN INFO.
- Il s'engage à respecter le principe de seulement deux versions parallèles possibles de la DSN sur la superposition des versions sur un délai qui ne pourra excéder 6 mois et dont la durée sera convenue dans le cadre d'échanges avec la SDDS, sous réserve des évolutions législatives et réglementaires.
- L'éditeur s'engage à rechercher, en amont de toute sollicitation spécifique, si des réponses existent déjà dans la base de connaissance. Par ailleurs, dès lors que des spécifications mises en ligne par le GIP MDS semblent s'écarter de la logique de conception et de fonctionnement des progiciels de l'éditeur utilisés par ses clients, l'éditeur informe l'équipe support du GIP MDS via la base de connaissance disponible sur [www.dsn-info.fr](http://www.dsn-info.fr) en précisant les cas pour lesquels les écarts sont détectés
- L'éditeur soumet des propositions d'amélioration du système DSN lors des échanges SDDS/MOAS /GIP-MDS

Sans préjudice de l'obligation de chaque entreprise de se référer à la base de connaissance mise à disposition sur [www.dsn-info.fr](http://www.dsn-info.fr), l'éditeur relaie auprès de ses clients toute l'information nécessaire à l'utilisation de ses progiciels sur le périmètre de la DSN. L'éditeur veillera à informer son client des obligations détaillées au sein de la base de connaissance



dsn-info.fr et sur la mise en place les moyens de contrôles automatisés possibles pour éviter des transmissions à tort.

- L'éditeur s'engage à mettre en place les moyens techniques les mieux adaptés permettant à son client les actions nécessaires à une bonne déclaration de l'identité de ses salariés, en se référant notamment au bilan d'identification des salariés (BIS) adressé en retour de l'envoi d'une DSN ;
- L'éditeur s'engage à examiner avec son client, ou avec l'intermédiaire ayant le contact direct avec le client, les moyens les mieux adaptés permettant au à son client de transmettre l'information qui doit être faite à leurs salariés conformément au IV de l'article 6 du décret du 28 mars 2013 modifié par le décret du 17 novembre 2014.
- Chaque éditeur ne pourra recourir à la plateforme de tests pour les évolutions majeures de la DSN qu'à condition de respecter les conditions d'utilisation décrites en annexe de la présente charte.
- Chaque éditeur s'engage à rechercher, soit avec tout nouveau client, soit avec l'intermédiaire qui a le contact direct avec un nouveau client, les moyens techniques les mieux adaptés pour assurer la continuité des traitements DSN en cas de changement de logiciel de paie.
- Les paragraphes suivants ne s'appliquent qu'aux éditeurs concernés par les cas visés par leur énoncé :
  - L'éditeur qui entend effectuer les déclarations pour le compte de son client s'assure qu'il est bien mandaté à cet effet ;
  - Lorsqu'un éditeur est un concentrateur ou un intermédiaire de paie sans mandat donné par le client pour transmettre la DSN, l'éditeur s'engage à informer ses clients ou les intermédiaire qui ont le contact direct avec le client de l'obligation du client d'inscription à la DSN en tant que déclarant, inscription qui emporte l'adhésion pleine et entière de ce dernier à la charte relative à la DSN

#### **Article 4 – Engagement des organismes de protection sociale réunis au sein du GIP-MDS ou des organismes qui exploitent les données de la DSN**

L'ensemble des organismes qui exploitent les données de la DSN qui sont membres du GIP-MDS ou participent à la DSN garantissent à l'éditeur :

- La mise à disposition sur le portail « [DSN-info.fr](http://dsn-info.fr) » de toute la documentation sur les spécifications, cas de tests et nomenclatures en vigueur relatifs à la DSN ou objet d'une consultation des éditeurs comme mentionné à l'article 1 de la présente charte.



- La transmission des cas de test à vérifier au niveau du progiciel via le site [dsn-info.fr](http://dsn-info.fr) ; Le logiciel de paye devra prendre en charge l'ensemble des consignes décrites dans les « cas de tests » ;
- La mise à disposition d'espaces personnalisés permettant aux éditeurs d'accéder aisément à la liste particulière de réponses aux questions qu'ils ont émises.
- La possibilité de s'abonner pour disposer d'une information lors de la mise à jour des sujets sélectionnés.
- La mise à disposition de moyens de test en amont des premières déclarations selon des modalités techniques à établir de manière concertée, puis lors de chaque évolution de la norme applicable à la DSN lors des changements de version majeure.
- La mise à disposition du "BIS "(bilan d'identification des salariés) en sortie de la DPAE pour que les clients de l'éditeur puissent mettre à jour leur paie avec une information certifiée.
- une version à jour du cahier technique qui comprend toutes les évolutions de périmètre ou de contenu ou de modalités de transmission de la DSN. Le GIP MDS privilégie une version annuelle du cahier technique, qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier d'une année, sous réserve des évolutions législatives et réglementaires.
- Le GIP MDS privilégie la consultation des éditeurs avant toute évolution de la norme liée à une nouvelle version majeure et le respect d'un délai d'information des éditeurs qui varie de 3 à 6 mois, selon le niveau de mise à jour exigé, avant intégration des évolutions dans le logiciel de paie, sans préjudice des évolutions réglementaires et législatives qui prévoient des délais de mise à jour de la norme DSN plus rapides.
- La mise à disposition continue de la solution machine to machine dénommée « API REST http (webservice) », ainsi que de la documentation afférente (dont le guide d'implémentation) sur [dsn-info.fr](http://dsn-info.fr).
- la possibilité de mettre en place (à titre facultatif) une authentification unique avec le site [net-entreprises.fr](http://net-entreprises.fr) (fondée sur le standard Interops) si l'éditeur souhaite faciliter (à partir d'un portail qu'il édite) l'accès du client à son tableau de bord DSN disponible sur ce site.
- L'écoute des différentes suggestions des éditeurs quant à l'optimisation de la gestion de la DSN.
- La publication et le respect par les organismes sociaux des temps moyens de retour de leurs Comptes Rendus Métiers (par des Engagements de Niveaux de Service).



## **Article 5 – Éléments spécifiques sur la conformité au cahier technique de la norme DSN et le respect du périmètre couvert**

L'éditeur s'engage à respecter les spécifications du cahier technique de la norme et de ses évolutions. Il s'engage également à mettre en œuvre au sein de son progiciel les « cas de test » conçus par les organismes de protection sociale, dans les conditions de l'article 1 de la présente charte, en relation avec le GIP-MDS. L'éditeur est responsable de la gestion des versions de son progiciel, en particulier d'une non-régression de leur conformité aux cas de tests déjà opérés au titre de la version précédente.

## **Article 6 – Modalités d'information lors des évolutions de la norme**

Pour permettre aux éditeurs d'intégrer les évolutions de la norme dans les meilleurs délais, les instances habilitées fourniront toutes les informations nécessaires, notamment toute la documentation requise, sur le site d'information [DSN-info.fr](http://DSN-info.fr).

## **Article 7 – Gestion de la charte**

Cette charte est applicable aux organismes pour toute la durée de vie de la « DSN ». Elle l'est également à tout éditeur à compter du jour où ce dernier aura apposé sa signature.

En cas d'inexécution de ses obligations par l'une des parties, une réunion sera organisée entre les parties afin d'examiner les causes de la défaillance ainsi que les suites à donner.

La charte est signée par un représentant de l'éditeur dûment mandaté à cet effet et par le directeur du GIP-MDS, ce dernier agissant pour le compte de l'ensemble de ses membres.

Les éditeurs signataires de la charte phase 1 puis 2 sont dispensés de la signature formelle de celle-ci dès lors qu'ils souhaitent la reconduire. Si tel n'est pas le cas, un courrier recommandé doit être adressé au GIP MDS pour dénoncer les effets de la charte phase 2 et signifier le non engagement vis-à-vis de la charte relative à la phase 3.

Fait à Paris, le

Pour l'éditeur :

- nom de l'éditeur
- qualité du signataire
- signature

Pour le système DSN,  
le directeur du GIP-MDS



## Annexe : Conditions d'utilisation de la plateforme de test destinée aux éditeurs

### Préambule

Le présent document vise à définir les conditions de mise à disposition des éditeurs par la CNAV par l'intermédiaire du GIP-MDS d'une plateforme dite « plateforme éditeurs » prévue dans le cadre de la mise en place du système de la déclaration sociale nominative (DSN).

Il précise :

1. les conditions de sollicitation de la plateforme,
2. les règles de gestion applicatives afférentes,
3. les conditions de disponibilité et de sauvegarde de la plateforme,
4. les actions en cas de non respect des conditions d'utilisation.

#### 1. Sollicitation de la plateforme

Afin de limiter le nombre d'accès, la CNAV fixe à 20 le nombre de dépôts maximum de fichiers DSN par éditeur et par jour. A la demande motivée d'un éditeur transmise au GIPMDS, ce seuil pourra être relevé, pour lui-même uniquement ou tous les éditeurs adhérant à la présente charte.

La CNAV impose, également, une taille de fichier maximum en réception à 500 ko. Cette limitation devant permettre de déclarer une centaine de salariés par fichier déposé. A la demande motivée d'un éditeur transmise au GIPMDS, ce seuil pourra être relevé, pour lui-même uniquement ou tous les éditeurs adhérant à la présente charte.

Des consignes particulières d'utilisation de cette plateforme seront fournies aux éditeurs pour les tests des évolutions de la phase 3.

La CNAV se réserve également la possibilité de mettre en place un suivi des sollicitations d'activité globale par éditeur, selon des modalités dont chaque éditeur sera préalablement averti par écrit

En cas de non-respect de ces critères, la CNAV appliquera les clauses définies au chapitre 4 « Non-respect des conditions d'utilisation » ci-dessous.

#### Règles de gestion en vigueur et conditions de fonctionnement

Les règles de gestion en vigueur sont identiques à celles prévues dans l'environnement de production, sous réserve des spécificités suivantes :

- les restrictions de sollicitation citées ci-dessous,
- la limitation de la conservation des DSN stockées, à 13 mois d'historique
- la mise à disposition des bilans jusqu'à 3 mois après traitement,



- le dépôt de DSN pour les mois principaux déclarés de M-1 à M-12 (M étant égal au mois système), afin de constituer un historique suffisant pour produire des attestations d'employeur destinées à Pôle emploi (AED).

Le support de premier niveau accordé aux éditeurs est assuré par le GIP-MDS. Celui-ci peut assigner la CNAV (son centre de services) en cas de besoin de support concernant le bloc 3, à l'identique des conditions prévues en production. Le GIP-MDS peut également faire appel à l'équipe d'exploitation de l'Acoss en cas de besoin de support sur le dépôt / traitement des DSN.

## **2. Conditions de disponibilité et de sauvegarde**

Le niveau de service proposé pour la gestion de cette « plateforme éditeurs » est dit « basique », c'est-à-dire non doté d'équipement et de ressources permettant son accès en haute disponibilité.

Les incidents survenant sur cette plateforme seront résolus dans les meilleurs délais possibles au regard du niveau de service précisé ci-dessus.

Une sauvegarde « standard » sera appliquée à chaud et de manière quotidienne.

En conséquence, toute interruption de fonctionnement sur la plateforme peut intervenir sans que la CNAV soit engagée en l'absence de communication.

## **3. Non-respect des conditions d'utilisation par les éditeurs**

En cas de non-respect des conditions d'utilisation décrites au sein de la présente annexe, la CNAV informera le GIP-MDS. Celui-ci se chargera de communiquer l'information à l'éditeur concerné afin de lui permettre de faire valoir ses observations et de mener les actions nécessaires au respect des conditions de fonctionnement de la plateforme de test.

La CNAV pourra suspendre l'accès au service de l'éditeur concerné dans l'attente de la décision du GIP-MDS. Aucune suspension d'accès au bloc 1 ne peut toutefois être prononcée sans information préalable de l'éditeur ainsi privé d'accès.

Le GIP MDS peut également bloquer pour un éditeur concerné son authentification au niveau du bloc 1 dans un délai de 3 jours après avoir informé ce même éditeur.

Le GIP-MDS peut communiquer aux hébergeurs des blocs 1 et 3, une consigne d'interdiction d'utilisation, temporaire ou définitive, de la plateforme pour un éditeur donné.